



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3574/2012-CS

DCSO/32/13

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

**Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites**

DU JEUDI 31 JANVIER 2013

Plainte 17 LP (A/3574/2012-CS) formée en date du 27 novembre 2011 par
M. V_____.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du
à :

- **M. V_____**.
 - **Mme T_____**
c/o Me Sven RUETSCHI, avocat
SwissLegall Frick Anwälte
Bubenbergplatz 5
Postfach 6154
3001 Berne.
 - **M. G_____**
c/o GRANGE & CIE SA
Agence immobilière
Chemin de Grange-Canal 21-23
Case postale 6180
1211 Genève 6
 - **Office des poursuites.**
-

EN FAIT

- A. a.** Par jugement du 2 août 2007, le Tribunal de première instance a déclaré M. V_____ en état de faillite.
- b.** Le 7 juin 2010, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a enregistré, sous n° 10 xxxx87 J, une réquisition de poursuite dirigée par M. G_____ contre M. V_____ en paiement de 34'485 fr. 25 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2009, au titre d'indemnités pour occupation illicite du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, frais de rappel et de factures des 14 janvier 2010, 18 janvier 2010 et 6 mai 2010.
- c.** Le 9 mai 2011, l'Office a enregistré, sous n° 11 xxxx14 W, une réquisition de poursuite dirigée par Mme T_____ contre M. V_____ en paiement de 5'914 fr. 65 plus intérêts à 5% dès le 1^{er} octobre 2009, au titre de loyers pour les mois de septembre à novembre 2008 et de diverses factures y relatives.
- d.** Requis de continuer les poursuites susmentionnées, l'Office a, le 13 septembre 2012 (poursuite n° 10 xxxx87 J), puis le 2 octobre 2012 (poursuite n° 11 xxxx14 W), communiqué à M. V_____ un avis de saisie, pour le 16 octobre 2012.
- e.** Le 18 octobre 2012, l'Office a envoyé à M. V_____, qui n'avait pas donné suite aux avis précités, une sommation pour se présenter dans ses locaux d'ici au 7 novembre 2012.
- f.** Par courrier du 31 octobre 2012, M. V_____ a écrit à l'Office qu'il était en procédure de faillite et que les créances, objet des deux poursuites, étaient antérieures au prononcé de celle-ci. Il demandait par conséquent à l'Office à prendre contact avec ses collègues de l'Office des faillites, lequel détenait l'ensemble du dossier "*concernant (ses) propriétés et biens actuellement sous le régime de la gérance légale*". M. V_____ indiquait par ailleurs qu'il n'avait pas eu connaissance des avis de saisie.
- g.** Le 16 novembre 2012, l'Office a répondu à M. V_____ que, renseignements pris auprès de l'Office des faillites, sa faillite avait été déclarée le 2 août 2007; les poursuites considérées étaient donc postérieures et se continuaient par voie de saisie conformément à l'art. 206 al. 2 LP; il l'invitait par conséquent à se présenter d'ici le 26 novembre 2012.
- B. a.** Par acte posté le 27 novembre 2012, M. V_____ a saisi la Chambre de céans. Il conclut à l'annulation de la "décision" de l'Office du 16 novembre 2012 et des poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W. M. V_____ expose que sa faillite

n'a, à ce jour, pas été clôturée et que les créances en poursuite sont antérieures au 2 août 2007.

b. L'Office, M. G_____ et Mme T_____ ont conclu au rejet de la plainte, le deuxième, avec suite de dépens.

EN DROIT

1. **1.1** La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), sous réserve d'un cas de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, lequel doit être relevé d'office et tout temps par l'autorité de surveillance.

1.2 En l'espèce, le plaignant conteste le mode de continuation des poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W dirigées à son encontre. Il invoque par conséquent, implicitement, la nullité des avis de saisie et de la sommation qui lui ont été communiqués par l'Office.

La Chambre de céans entrera donc en matière sur sa plainte (ERARD, Commentaire romand LP, n. 33 ad art. 17 et n. 22 ad art. 22 et la jurisprudence citée).

2. **2.1** Selon l'art. 206 al. 2 LP, les poursuites pour des créances nées après l'ouverture de la faillite se continuent par voie de saisie ou de réalisation de gage durant la liquidation de la faillite.

Le moment de l'ouverture de la faillite s'entend du moment où la faillite a été prononcée. Alors même que le failli serait encore inscrit au registre du commerce (art. 43 LP), une poursuite ordinaire commencée après l'ouverture de la faillite et dont l'objet est une prétention née après la déclaration de faillite ne peut se continuer que par voie de saisie (GILLIERON, Commentaire, n. 9 ad art. 175 et n.30 ad art. 206; DCSO/433/2009 du 1^{er} octobre 2009, consid. 3b).

2.2 En l'occurrence, il ressort de l'instruction de la cause que la faillite du plaignant a été prononcée le 2 août 2007; les poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W ont été commencées le 7 juin 2010 et le 9 mai 2011 respectivement; toutes deux ont pour objet des prétentions nées postérieurement au 2 août 2007.

2.3 Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a donné suite aux réquisitions de continuer la poursuite par voie de saisie.

- 3.** Infondée, la plainte sera rejetée.
- 4.** La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 27 novembre 2012 par M. V_____ contre la continuation par voie de saisie des poursuites n° 10 xxxx87 J et n° 11 xxxx14 W.

Au fond :

La rejette.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Ariane WEYENETH

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.